ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Concours - enseignants - listes complémentaires

Question écrite n° 32551

Texte de la question

Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'usage des listes complémentaires visant à recruter les enseignants affectés en établissement privé. Les listes complémentaires des CAFEP (concours externe) et CAER (concours interne) permettent d'obtenir une affectation uniquement dans certains établissements du service public. Conformément à l'annonce du Gouvernement le 9 septembre 2020, il s'agirait de faire bénéficier le maximum de lauréats inscrits sur ces listes d'une affectation avant le 1er novembre 2020. À ce jour, si 21 000 agents sont recrutés *via* un contrat court de quelques mois, aucun candidat admis en listes complémentaires de CAFEP n'aurait été admis en liste principale et une dizaine de candidats en CAER ont été affectés en qualité de maître délégué. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des avancées concrètes de ce dispositif face à l'incompréhension des agents, soucieux de remplir leur mission de service public.

Texte de la réponse

Un candidat à un concours enseignant peut être inscrit sur une liste complémentaire de lauréats si le jury du concours dans la discipline concernée décide d'ouvrir une liste complémentaire, uniquement après que le jury a pourvu sur la liste principale l'intégralité des postes offerts au concours. L'inscription d'un candidat sur liste complémentaire à l'issue des épreuves d'un concours ne constitue pas un droit acquis à une nomination dans l'échelle de rémunération correspondante, mais donne seulement la possibilité d'y être nommé si des désistements sont intervenus parmi les lauréats inscrits sur la liste principale de la discipline. En outre, le recours à la liste complémentaire n'est pas automatique, même en cas de désistements enregistrés sur la liste principale. S'agissant des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, la nomination des candidats inscrits sur liste complémentaire ne peut être réalisée qu'après la tenue de la Commission nationale d'affectation (CNA) qui traite les situations, d'une part, des maîtres demeurés sans affectation après les opérations de mouvement et, d'autre part, des lauréats inscrits sur liste principale auxquels aucune affectation n'a pu être proposée. En 2020, en raison de la crise sanitaire, la CNA n'a pas pu se tenir avant la fin du mois d'août. Ces délais ont laissé très peu de temps pour réaliser les appels des candidats inscrits sur liste complémentaire, les opérations d'affectation devant être achevées à la rentrée scolaire. Par conséquent, compte tenu des délais nécessaires pour effectuer les appels aux listes complémentaires, il a été choisi de privilégier – dans un souci de déprécarisation des personnels et après avoir présenté cette option aux organisations représentatives des personnels lors de la CNA – l'appel aux lauréats des listes complémentaires des concours internes. Dès lors, toutes les diligences ont été faites pour mobiliser rapidement ces listes. Ainsi, 24 lauréats de liste complémentaire ont pu être nommés en qualité de stagiaires. Enfin, lorsque le nombre de candidats inscrits sur la liste complémentaire excède le nombre de désistements enregistrés sur la liste principale, les candidats qui n'ont pu être nommés peuvent se voir proposer des contrats pour continuer à exercer en qualité de maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE32551

Auteur : Mme Béatrice Descamps
Circonscription : Nord (21e circonscription) - UDI et Indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 32551
Rubrique : Fonction publique de l'état
Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 janvier 2021
Question publiée au JO le : 29 septembre 2020, page 6579
Réponse publiée au JO le : 23 mars 2021, page 2586